Les Statuts du CLUSIR TAHITI

Club de la Sécurité de l'Information Région TAHITI

Adresse géographique : Immeuble SALMON. Pamatai, Faa'a Tahiti

PREAMBULE

L'article 8 du règlement intérieur du CLUSIF (Club de la Sécurité de l'Information Français) prévoit l'existence de Club régionaux (CLUSIR) de la manière suivante :

Article 8 du règlement Intérieur CLUSIF:

Les CLUSIR sont des associations régionales autonomes. Les CLUSIR sont agréés en vertu d'une charte passée entre le CLUSIF et un CLUSIR. CLUSIR est une marque déposée par le CLUSIF. Les CLUSIR ont pour objet de constituer des clubs composés de partenaires de la sécurité des S.I. (utilisateurs - professionnels - universités - relais professionnels) chargés de réfléchir et proposer toutes actions venant en relais du CLUSIF au plan régional dans le domaine de la sécurité de l'information.

ARTICLE 1 : FORME

Il est fondé entre les membres présents et les personnes physiques ou morales (partenaires de la sécurité des S.I.) qui y adhéreront une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, ses textes d'application et les présents statuts.

ARTICLE 2: OBJET

L'association a pour objet de :

- Favoriser, entre ses membres, des échanges d'expériences et d'idées dans le domaine de la sécurité de l'information ;
- Réfléchir et proposer au plan territorial toutes actions dans le domaine de la sécurité de l'information, particulièrement en relais du CLUSIF ;
- Réaliser des ouvrages, des synthèses sur l'état de l'art et des techniques en la matière, de créer et formaliser des recommandations, des méthodologies ;
- Communiquer vers le grand public par des partenariats d'événements, des conférences, des salons…..
- Sensibiliser les dirigeants, les responsables d'entreprises et les organismes publics à l'importance de la sécurité de leur système d'information ;
- Contribuer aux programmes d'éducation et de formation dans ce domaine ;
- Participer aux grandes orientations territoriales, nationales et internationales dans ce domaine.

Toutes les actions seront conduites dans le respect de la charte des CLUSIR définie par le CLUSIF.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est : Club de la Sécurité de l'Information Région TAHITI, CLUSIR TAHITI

M.D.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège de l'association est fixé Immeuble SALMON, Pamatai, Faa'a, TAHITI

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : MEMBRE

L'association comporte des membres adhérents, des membres personnes morales et des membres honoraires.

Les membres adhérents et les membres personnes morales, acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils prennent part aux votes de l'assemblée générale avec une voix délibérative.

Les membres honoraires sont désignés par le bureau. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent aux assemblées générales avec voix consultative.

Les membres personnes morales ne peuvent être représentés que par une personne physique.

ARTICLE 7 : ADMISSION ET ADHESION

Pour obtenir la qualité de membre de l'association, toute personne physique ou morale doit formuler une demande d'adhésion.
Cette demande est soumise au bureau du CLUSIR TAHITI.
Le bureau statue sur les demandes d'adhésion, tel que défini dans le règlement intérieur, sans avoir à justifier de sa décision.
Si la demande reçoit une réponse positive, l'admission est acquise après paiement de la cotisation et adhésion aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission, adressée au Président du bureau par écrit. Cette dernière est effective dès que le Président en accuse réception.
- Décès.
- Non paiement de la cotisation dans le trimestre suivant une assemblée générale ayant fixé la cotisation annuelle.
- Exclusion prononcée par le bureau.
- A l'issue de deux années après leur désignation pour les membres honoraires.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et cotisation de l'année en cours.

M.D.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE 10 : BUREAU

L'assemblée générale désigne parmi les membres, au scrutin secret, une liste composée au minimum d'un président, un trésorier et un secrétaire qui formera le bureau de l'association.

Le bureau a pour mission de fixer les orientations générales et la stratégie de l'association, d'exécuter les décisions de l'assemblée et de traiter les affaires courantes.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux années et sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Les fonctions de membre du bureau ne donnent droit à aucune rémunération. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 11 : FACULTÉ POUR LE BUREAU DE SE COMPLÉTER

Si une fonction du bureau (président, trésorier, secrétaire) devient vacante entre deux assemblées générales ordinaires annuelles, le bureau devra pourvoir provisoirement au remplacement de la fonction en désignant un membre candidat.

Si un renouvellement du bureau n'était pas prévu à l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante, la composition du nouveau bureau devra être inscrite à l'ordre du jour pour ratification.

A défaut de ratification, un nouveau bureau sera élu, mais les délibérations et les actes accomplis par le bureau depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 12 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par an.

Nul ne peut voter par procuration au sein du bureau. Cependant, ses membres absents peuvent donner leur avis ou exprimer leurs votes par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des décisions. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et des votes exprimés par écrit. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

M.D.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le bureau a la capacité pour agir en justice au nom de l'association et ce au même titre que le Président.

Le bureau définit les principales orientations de l'association. Il arrête les comptes annuels et établi le budget de l'association.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion ainsi que des membres honoraires. Seul un membre peut représenter un autre membre. Chaque membre adhérent de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.
Les membres honoraires disposent d'une voie consultative qui n'est pas comptabilisée pour les décisions.

Les Assemblées Générales délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le bureau, 15 jours calendaires au moins avant la réunion.

Les convocations sont adressées par courrier postal ou électronique à chaque membre, elles indiquent l'ordre du jour et sont accompagnées du rapport moral, du rapport financier et d'un modèle de procuration.

Lorsque le nombre de membres du bureau est inférieur à 1 (un), tout membre de l'association peut convoquer une assemblée générale en vue de pourvoir au remplacement immédiat du bureau. Il peut au besoin le demander au juge compétent.

- <u>Assemblée Générale Ordinaire</u>

  L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
  Toute proposition supplémentaire doit être communiquée au Président 8 jours calendaires au minimum avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

  L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau si ce dernier est arrivé à échéance de son mandat. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

- <u>Assemblée Générale Extraordinaire</u>

  Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

M.D.

Sont remis à chaque sociétaire présent lors d'une assemblée :

- Les projets de résolutions (modifications du siège social, des statuts.);
- Les statuts.

Les délibérations, signées par le Président et le Secrétaire, sont consignées dans de procès-verbaux sur un registre spécial par le secrétaire.

ARTICLE 15 : BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée est présidée par le Président ou un membre du bureau, ou à défaut un membre adhérent de l'assemblée désigné par celle-ci.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du bureau ou, en son absence par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 16 : NOMBRE DE VOIX

Un membre ne pouvant se déplacer à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

Le nombre de procuration dont pourra être titulaire chaque membre est limité à 10 voix. Les votes par correspondance ne seront pas admis.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- ✓ Les cotisations,
- ✓ Toute subvention publique ou privée.
- ✓ Les dons et recettes diverses reçues dans le cadre des manifestations organisées par l'association.
- ✓ Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- ✓ De toute autre ressource autorisée par la loi permettant d'atteindre son but.

ARTICLE 19 : CONTROLE FINANCIER

L'Assemblée Générale ou le bureau peut faire appel à un contrôleur ou un vérificateur, dont la compétence dans le domaine est reconnue, afin de s'assurer de la régularité des comptes.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

M.D.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le bureau établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Fait à Papeete, le 13 février 2012

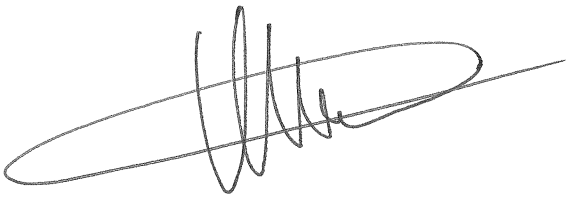

Président

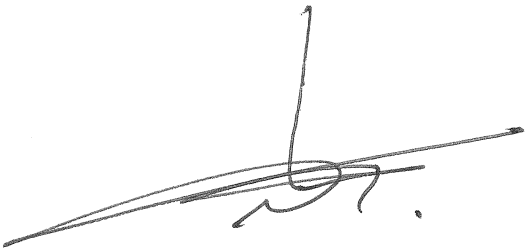

Secrétaire

M.D.